

Re Fan

AFFAIRE INTÉRESSANT:

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES
VALEURS MOBILIÈRES

ET

YUAN JUN FAN

2008 OCRCVM 30

Organisme canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs mobilières
au nom de
L'Association Canadienne des Courtiers en Valeurs Mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Pacific)

Audience : le 22 octobre 2008
Décision: le 10 novembre 2008.
(36 paras.)

Formation d'Instruction :

John Rogers, président, Brian Field, Don Teatro

Comparutions:

Charlene McLaughlin, avocate de la mise en application pour l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
L'intimé n'était pas représenté par un avocat

DÉCISION

¶ 1 Une formation d'instruction du conseil de section du Pacifique de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) s'est réunie le 22 octobre 2008 conformément à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres pour examiner une entente de règlement (l'entente de règlement) négociée entre le Service de la mise en application de l'OCRCVM et Yuan Jun Fan (l'intimé) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Partie 10 de la Règle 20 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

L'exposé des faits

¶ 2 L'entente de règlement contient certains faits convenus entre l'OCRCVM et l'intimé aux seules fins de l'entente de règlement. On trouvera ci-dessous un résumé de ces faits.

Historique d'emploi de l'intimé

¶ 3 L'intimé a eu son premier emploi dans la profession chez Marchés mondiaux CIBC en décembre 2005 et s'est joint à RBC Dominion valeurs mobilières (RBC) en avril 2006.

¶ 4 L'intimé a été congédié par RBC le 23 février 2007 et n'est pas employé dans la profession à l'heure actuelle.

¶ 5 L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.

Relation avec GL

¶ 6 En août 2006, l'intimé a rencontré GL et peu de temps après a ouvert des comptes pour l'intimé chez RBC1; GL a fait virer 332 886,33 \$ dans ces comptes et cette somme a été investie dans un fonds marché monétaire.

¶ 7 À leur première rencontre, l'intimé et GL ont discuté de la possibilité d'investir dans un premier appel public à l'épargne que devait faire une société dénommée JASH. L'intimé a dit à GL que, du fait qu'un ancien confrère de collège était devenu chef de la direction de JASH, il pourrait obtenir pour GL la possibilité de participer à un placement privé d'actions de JASH qui devait se réaliser avant le premier appel public à l'épargne.

La convention

¶ 8 En octobre 2006, l'intimé a établi un chiffré et une convention (la convention) entre lui-même et GL relativement à l'achat prévu d'actions de JASH. Le chiffré illustre divers scénarios de profits réalisés sur l'achat d'environ 500 000 actions de JASH à divers prix de marché.

¶ 9 Les modalités pertinentes de la convention étaient les suivantes :

1. GL avancerait une somme de 200 000 \$US pour l'achat de 439 925 actions de JASH (les actions de JASH) dans un placement privé avant le premier appel public à l'épargne de JASH;
2. L'intimé serait le propriétaire véritable des actions de JASH;
3. Les actions de JASH ne seraient pas vendues sans l'accord préalable de l'intimé et de GL;
4. À la vente des actions de JASH, GL serait remboursé de son placement de 200 000 \$US et recevrait 25 % du profit éventuel [TRADUCTION] « proportionnellement à sa mise de fonds »;
5. L'intimé devait être [TRADUCTION] « responsable de la sécurité » de la mise de fonds de 200 000 \$US de GL.

¶ 10 La convention a été signée par l'intimé et par GL en présence d'un avocat et leurs signatures ont été certifiées par celui-ci.

L'opération

¶ 11 Censément selon la convention, une somme de 413 730,08 \$CAN a été retirée du compte au comptant de GL et convertie en 362 444,22 \$US; cette somme a été déposée dans le compte au comptant en dollars US de GL. Sur ces fonds, une somme de 200 000 \$US est supposée avoir été envoyée par virement télégraphique (le virement télégraphique) et le solde a fini par être investi dans d'autres titres selon un plan de portefeuille élaboré par l'intimé.

¶ 12 Le virement télégraphique a été envoyé conformément aux instructions de GL, fondées sur les renseignements que l'intimé lui avait fournis. Le virement télégraphique n'a pas passé et a été retourné avec la mention [TRADUCTION] « ne peut s'appliquer »; la somme de 199 965 \$US a été retournée au compte de GL.

¶ 13 Par la suite, l'intimé a dit à GL que le virement télégraphique n'avait pas passé et que l'occasion d'investir dans le placement privé de JASH avait été manquée.

La motivation de l'intimé

¹ Note du traducteur : Le paragraphe 33 de l'entente de règlement indique que c'est GL qui a ouvert des comptes auprès de l'intimé.

¶ 15 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît avoir créé l'idée de permettre à GL d'obtenir des actions de JASH dans le cadre d'un placement privé avant le premier appel public à l'épargne de JASH pour impressionner GL et le garder comme client. L'intimé reconnaît aussi avoir inventé les renseignements transmis à GL pour les instructions au sujet du destinataire du virement télégraphique. Comme le destinataire du virement télégraphique était fictif, le virement télégraphique n'avait aucune chance de passer.

¶ 16 En février 2007, RBC a reçu une plainte de GL; celui-ci a dit à RBC que l'intimé et lui avaient conclu une convention de partage des profits réalisés sur l'achat et la vente de titres, à raison de 25 % pour GL et 75 % pour l'intimé. Dans la plainte, GL alléguait une mauvaise gestion de son compte par l'intimé et demandait une indemnisation. RBC a versé à GL une somme de 8 500 \$ pour régler cette affaire.

Contraventions

¶ 17 L'entente de règlement contient la reconnaissance par l'intimé, en vue de la présente procédure, des contraventions suivantes à l'article 1 du Statut 29 de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ACCOVAM) :

1. Au cours de la période allant d'août à décembre 2006, l'intimé, représentant inscrit chez RBC Dominion valeurs mobilières inc., courtier membre, a fait défaut d'agir conformément aux normes de conduite de la profession qui exigent la loyauté, l'honnêteté et l'équité dans toutes les relations d'affaires avec les clients, du fait que, par des informations fausses et un abus de confiance à l'endroit d'un client (GL), il a fait participer celui-ci à une opération sur titres fictive, l'exposant ainsi à une perte financière, ce qui constitue une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public.
2. Au cours de la période allant d'août à décembre 2006, l'intimé, représentant inscrit chez RBC Dominion valeurs mobilières inc., courtier membre, a fait défaut d'agir conformément aux normes de conduite de la profession qui exigent qu'on évite d'avoir des rapports personnels de nature financière avec les clients et à la politique interne de RBC relative aux placements privés, du fait qu'il a fait participer un client (GL) dans une opération sur titres sans inscription dans les livres :
 - impliquant un partage de profits entre l'intimé et GL,
 - impliquant la garantie par l'intimé des fonds investis par GL,à l'insu et sans l'autorisation de RBC.

Modalités de règlement

¶ 18 Dans l'entente de règlement, l'intimé consent à être assujéti à la compétence de l'OCRCVM et accepte les modalités de règlement suivantes pour les deux contraventions susmentionnées :

Sanctions

1. une suspension de l'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription pour une période de 24 mois, à courir du 27 février 2007 au 28 février 2009;
2. le paiement immédiat d'une amende de 25 000 \$;
3. l'obligation de réussir l'examen fondé sur le Manuel sur les normes de conduite avant de s'inscrire auprès de l'OCRCVM.

Frais

Le paiement, au titre des frais d'enquête et de poursuite dans la présente affaire, d'une somme de 5 000 \$.

Décision

¶ 19 La formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

Motifs

¶ 20 Les dispositions de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM pertinentes pour les besoins de la présente

audience de règlement prévoient que les représentants inscrits :

- i. sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité,
- ii. ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et
- iii. doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire.

¶ 21 Le Manuel sur les normes de conduite (MNC) décrit ces obligations de façon plus détaillée dans les Normes B et C.

Normes B et C

¶ 22 La Norme B est intitulée « Loyauté, honnêteté et équité » et contient les quatre sous-titres suivants :

1. Respect et priorité;
2. Protection de l'actif du client;
3. Transmission au client de renseignements complets et exacts;
4. Divulgateion.

¶ 23 La Norme B dit très clairement que, dans ses relations avec un client, le représentant inscrit doit faire preuve d'une loyauté totale à l'endroit du client, veiller à faire primer les intérêts du client sur ses propres intérêts, n'utiliser l'actif du client qu'à l'avantage de celui-ci, fournir au client des renseignements exacts et lui déclarer tous les conflits d'intérêts réels et possibles.

¶ 24 La Norme C est intitulée « Professionnalisme » et comprend les sous-titres « Rapports avec les clients » et « Activités personnelles ». Elle établit clairement que le représentant inscrit doit toujours veiller à faire passer les intérêts de ses clients avant les siens. Il en découle que, dans ses rapports avec ses clients, le représentant inscrit ne doit effectuer d'opérations que sur des titres dont le placement est approuvé par son employeur. Il en découle également que toutes les opérations doivent être consignées selon la procédure normale dans les livres comptables de son employeur.

¶ 25 En outre, la Norme C établit clairement que le représentant inscrit devrait éviter d'avoir des rapports personnels de nature financière avec un client, notamment de partager un intérêt financier dans un compte avec un client et de garantir un placement d'un client.

¶ 26 En l'espèce, l'intimé convient dans l'entente de règlement que la politique de RBC relative au placement de titres et aux placements privés interdit toute activité dans le placement de titres sinon dans le cadre des activités de RBC et interdit toute participation à un placement privé sans l'autorisation préalable de RBC.

¶ 27 L'intimé a clairement contrevenu à la fois à la politique de son employeur, RBC, et aux dispositions des Normes B et C citées ci-dessus en concluant la convention avec GL puis en effectuant le virement télégraphique fictif. Il a induit GL en erreur pour son profit personnel, démontrant ainsi un manque de la loyauté exigée par la Norme B. Selon les modalités de la convention visant la participation au placement privé des actions de JASH, il a tenté d'utiliser l'actif de GL à son propre avantage et s'est engagé à garantir le placement de GL en contravention à la fois des dispositions de la Norme C et de la politique expresse de son employeur.

Le caractère approprié de la sanction

¶ 28 Selon la jurisprudence établie par les affaires *Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17, bulletin n° 2605, 5 août 1999, et *Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40, bulletin n° 2674, 14 décembre 1999, et plus récemment l'affaire *Watts* [2008] I.D.A.C. D. No. 4, 12 mai 2008, le critère que doit appliquer la formation d'instruction pour déterminer si elle doit accepter ou non une entente de règlement est celui de savoir si l'entente de règlement conclue entre l'intimé et l'OCRCVM comporte des sanctions qui se situent clairement à l'extérieur d'une

[TRADUCTION] « fourchette raisonnable d'adéquation ». Si la formation d'instruction est d'avis que les sanctions se situent à l'extérieur de cette fourchette raisonnable, elle ne doit pas accepter l'entente de règlement. Autrement, elle doit l'accepter. Pour prendre cette décision, la formation d'instruction doit être respectueuse de la procédure de règlement et ne pas intervenir dans un règlement négocié en tentant de substituer son appréciation à celle du personnel de l'OCRCVM.

Les Lignes directrices

¶ 29 Les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (janvier 2006) (les Lignes directrices) de l'ACCOVAM sont utiles pour aider à décider si les sanctions convenues sont appropriées.

A. Infractions quasi criminelles

L'article 1.1 des Lignes directrices, intitulé « Fraude », définit la fraude comme « des déclarations fausses ou d'autres agissements malhonnêtes qui privent une autre personne de ce qui lui appartient ou de ce à quoi elle a droit ». Cet article énumère six facteurs que la formation d'instruction doit prendre en compte lorsqu'elle examine une affaire relevant de cette rubrique :

- (a) Nature des circonstances et des agissements
- (b) Connaissance/consentement du client;
- (c) Perte subie par le(s) client(s)
- (d) Intention de l'intimé
- (e) Le fait que l'intimé se soit enrichi injustement et qu'il ait obtenu/tenté d'obtenir un avantage financier de ses agissements frauduleux
- (f) Le fait que l'intimé ait caché/tenté de cacher ses agissements à la société membre.

Les sanctions minimales recommandées sont :

- (a) une amende minimale de 25 000 \$
- (b) une suspension pour une période allant de 6 mois à 10 ans
- (c) l'obligation de passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC.

B. Opérations personnelles non déclarées avec un client

L'article 2.5 des Lignes directrices porte sur les opérations personnelles non déclarées avec un client, ce qui comprend l'emprunt auprès d'un client à l'insu de l'employeur du représentant inscrit ou sans son consentement. Cet article mentionne aussi l'obligation du représentant inscrit d'agir dans l'intérêt du client et de ne pas laisser son intérêt personnel entrer en conflit avec l'intérêt du client. Les sanctions prévues dans cet article comprennent une amende minimale de 10 000 \$ et une période de surveillance étroite de 12 à 24 mois.

C. Activités professionnelles extérieures

L'article 3.10 des Lignes directrices porte sur les activités professionnelles extérieures qui sont exercées à l'insu de l'employeur du représentant inscrit. Les sanctions prévues dans cet article comprennent une amende minimale de 10 000 \$ et une période de suspension dans les cas les plus graves.

¶ 30 Si on applique ces lignes directrices à l'espèce :

1. C'est une affaire grave. L'intimé a convenu qu'il a eu des agissements frauduleux pour son profit personnel. En outre, du fait que son employeur a dû payer une indemnisation, ses agissements ont entraîné un préjudice à la réputation de son employeur et du secteur des valeurs mobilières;
2. L'intimé a dissimulé à RBC ses activités avec GL;
3. L'intimé savait ou aurait dû savoir que son activité était interdite.

¶ 31 Toutefois, les facteurs atténuants suivants jouent en faveur de l'intimé :

1. GL était le seul client mêlé à cette affaire et GL était un participant volontaire et a consenti à la survenance de l'affaire;
2. Il s'agissait d'un incident isolé et l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires;
3. Il n'y a pas d'indication que l'intimé ait tiré un avantage de la convention ou que GL ait subi un préjudice du fait de cette opération;
4. L'intimé a coopéré avec l'OCRCVM dans son enquête sur cette affaire;
5. Dans son exposé devant la formation, l'intimé a reconnu avoir mal agi et a exprimé son remords;
6. À la suite de son congédiement par RBC et en attendant l'issue de la présente audience de règlement, l'intimé a été empêché, en fait, de travailler dans le secteur des valeurs mobilières.

¶ 32 Les sanctions prévues dans l'entente de règlement sont appropriées lorsqu'on les considère par rapport aux Lignes directrices et aux facteurs atténuants.

Décisions similaires

¶ 33 Dans les décisions suivantes, les formations d'instruction ont considéré des affaires similaires à la présente affaire pour décider d'accepter des ententes de règlement : *Wall* [2007] I.D.A.C.D. No. 52, 21 novembre 2007, *Deck* [2007] I.D.A.C.D. No. 19, bulletin n° 3640, 5 juillet 2007, *Ritchie* [2005] I.D.A.C. D. No. 32, bulletin n° 3459, 7 septembre 2005, *Vinneau* [2002] I.D.A.C.D. No. 48, bulletin n° 3080, 28 novembre 2002 et *Norohha* [2002] I.D.A.C.D. No. 52, bulletin n° 3095, 23 décembre 2002. Parmi ces décisions, les plus récentes et les plus pertinentes sont les affaires *Wall*, *Deck* et *Ritchie*.

¶ 34 Dans l'affaire *Wall*, le représentant inscrit a partagé ses commissions sur les opérations avec son client sur une période de plus de 2 ans à l'insu de son employeur et sans son consentement. La somme payée sur cette période se chiffrait à 216 307,06 \$. La formation d'instruction a accepté comme sanctions une amende de 20 000 \$, une période de surveillance étroite de 12 mois et l'obligation de passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC.

¶ 35 Dans l'affaire *Deck*, le représentant inscrit a participé, à l'insu de son employeur, à une série d'opérations non inscrites dans les livres sur une période de trois ans, a investi avec ses clients, a fait un prêt à un client et a refusé de remettre à un client une traite bancaire lui appartenant. Dans cette affaire, les sanctions approuvées consistaient en une amende de 138 212 \$, une suspension de deux ans, une période de 12 mois de surveillance stricte à la suite de sa réinscription et l'obligation de repasser l'examen sur le Cours relatif au MNC.

¶ 36 Dans l'affaire *Ritchie*, le représentant inscrit a effectué des opérations financières personnelles avec un client âgé de 92 ans. Les sanctions approuvées dans cette affaire consistaient en une amende de 10 000 \$, une période de 12 mois de surveillance étroite et l'obligation de passer de nouveau l'examen sur le Cours relatif au MNC. En approuvant l'entente de règlement, la formation d'instruction a noté que les faits étaient très inhabituels étant donné que le représentant inscrit était motivé plus par une occasion de porter assistance à un client de longue date et âgé et l'a fait, comme la suite l'a montré, à un coût considérable pour lui.

¶ 37 Ces décisions confirment que les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont appropriées.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 10 novembre 2008.

John Rogers, président

Brian Field

Don Teatro

